

Arrêté N° 2020_00524_VDM

**SDI 18/332 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 62, RUE
D'AUBAGNE - 13001 - 201803 B0240**

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,


Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00180_VDM du 16 janvier 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements et du local associatif de l'immeuble sis 62, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, ainsi que le trottoir le long de la façade sur une largeur de 2 mètres,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent n°2019_01531_VDM du 13 mai 2019, permettant la réintégration des quatre appartements des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème étages côté rue d'Aubagne et du local professionnel au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 62 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE

Considérant l'immeuble sis 62, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0240, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à 

Considérant le gestionnaire de cet immeuble pris en la personne du Cabinet BERIC IMMO, domicilié 90, rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE,

Considérant l'attestation produite par le bureau d'étude MODUO domicilié 121 la Canebière – 13001 MARSEILLE, datée du 30 janvier 2020, signée par Madame Manon LECLERCQ, chargée d'opération et Monsieur Christophe BERTHAUT Directeur général et se prononçant sur la réalisation des travaux suivants, dans les règles de l'art :

- Confortement des planchers hauts des 1^{er}, 2ème, et 3ème étage ;
- Confortement en sous-face du balcon de la cour intérieure du 2ème étage ;
- Remplacement des deux pannes de charpente et restauration à neuf des couvertures.

Considérant que cette attestation permet de garantir la stabilité, la pérennité de l'immeuble et de réintégrer les occupants en toute sécurité,

ARRETONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux définis et attestés le 30 janvier 2020 par le bureau d'étude MODUO domicilié 121 la Canebière – 13001 MARSEILLE, qui permet la réintégration de l'immeuble sis 62 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00180_VDM du 16 janvier 2019 est prononcée.

Article 2

Les accès à l'immeuble sis 62 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de cet immeuble pris en la personne du Cabinet BERIC IMMO, domicilié 90, rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis au propriétaire ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 21 février 2020